

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

BUREAU: PLACE DU MARCHÉ-NOIR.

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

PRIX DES ABONNEMENTS :

Un an, Saumur. . . 18 fr. » c. Poste, 24 fr. » c.
Six mois, — . . . 10 — — 13 »
Trois mois, — . . . 5 25 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, acceptés ou continués, sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année. — L'abonnement doit être payé d'avance. — Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 20 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

Gare de Saumur (Service d'été, 9 mai).

DÉPARTS DE SAUMUR VERS ANGERS.

8 heures 09 minutes du matin, Express.
6 — 45 — — Omnibus.
9 — 02 — — Omnibus.
— — — — soir, Omnibus.
— — — — Express.
7 — 22 — — Omnibus.

DÉPARTS DE SAUMUR VERS TOURS.

3 heures 03 minutes du matin, Mixte.
— — — — Omnibus.
— — — — Express.
12 — 38 — — Omnibus.
— — — — soir, Omnibus.
10 — 30 — — Express.

Le train d'Angers, qui s'arrête à Saumur, arrive à h. s.

PRIX DES INSERTIONS :

Dans les annonces 30 c. la ligne.
Dans les réclames 30 —
Dans les faits divers 50 —
Dans toute autre partie du journal. 75 —

RÉSERVES SONT FAITES :
Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sauf restitution dans ce dernier cas;
Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

ON S'ABONNE A SAUMUR,
AU BUREAU DU JOURNAL, place du Marché-Noir, et
chez MM. GRASSET, JAVAUD et MILON, Libraires.

Chronique Politique.

LES NÉGOCIATIONS.

M. Thiers a eu presque constamment affaire à M. de Bismark. Certaines entrevues ont duré jusqu'à neuf heures. M. de Bismark, à l'origine assez courtois, s'est bientôt montré hautain, railleur, souriant toutes les fois qu'il était question de droit, à un point tel qu'un moment on a pu craindre une scène très-vive. Une fois M. Thiers a traité directement avec le roi pour l'entrée dans Paris; une autre fois il a dû conférer avec M. de Moltke pour Belfort. Est-ce un jeu, est-ce une réalité? On affecte à Versailles de trouver M. de Bismark trop modéré. « Il perd les batailles que gagne M. de Moltke, » dit-on dans l'entourage du roi.

Chaque jour M. Thiers rendait compte aux commissaires de ce qui s'était passé. Le samedi, avant de rien arrêter, il est venu, les larmes aux yeux, leur rendre une dernière fois compte des exigences de la Prusse, et il a tenu à ce que chacun donnât son avis motivé: tous ont été unanimes.

M. Thiers, par ses efforts, paraît avoir gagné Belfort et une réduction de quatre milliards sur les dix que ne craignait pas de demander originairement M. de Bismark. Seulement, contrairement à tout ce qui avait été dit d'abord, la Prusse n'a pas voulu déduire de l'indemnité les réquisitions faites même pendant l'armistice. M. Thiers a beaucoup lutté pour l'entrée dans Paris; mais il a dû céder, à moins de sacrifier Belfort. M. Thiers considère Belfort comme ayant une importance stratégique plus grande encore que Metz.

Le télégraphe nous apporte l'analyse des journaux anglais, unanimes à réprover avec violence les exigences de la Prusse. L'Angleterre sentirait-elle enfin qu'elle est aussi atteinte que nous? C'est un peu tard pour s'en apercevoir.

MM. Jules Favre et Picard sont restés à Paris pour parer à toutes les éventualités qui pourraient se produire à l'occasion de l'entrée des Allemands dans Paris.

On assure que quelques républicains voudraient entraîner toute la gauche extrême à Lyon pour s'y déclarer en Convention.

On parle d'une proposition qui serait portée à la tribune après le vote sur la question de paix ou de guerre. Il s'agirait de demander compte aux membres de l'ancien gouvernement de la Défense nationale des actes qu'ils ont accomplis durant leur passage au pouvoir.

PRÉLIMINAIRES DE PAIX.

Article premier. — La France renonce en faveur de l'empire allemand à tous ses droits et titres sur les territoires situés à l'Est de la frontière ci-après désignée.

La ligne de démarcation commence à la frontière Nord-Ouest, du canton de Cattemon vers le grand-duché de Luxembourg, soit vers le Sud les frontières occidentales des cantons de Cattemon

et Thionville, par le canton de Briey, en longeant les frontières occidentales des communes de Montois-la-Montagne et Roncourt, ainsi que les frontières orientales des communes de Marie-aux-Chênes, St-All, Habouville, atteint la frontière du canton de Gorze qu'elle traverse le long des frontières de Vionville, Bouxières et Onville, suit la frontière sud-ouest respective, sud de l'arrondissement de Metz, la frontière occidentale de l'arrondissement de Château-Salins jusqu'à la commune de Polloncourt dont elle embrasse les frontières occidentales et méridionales pour suivre la crête des montagnes entre la Seille et le Moncel jusqu'à la frontière de l'arrondissement de Sarrebourg au sud de Garde. La démarcation coïncide ensuite avec la frontière de cet arrondissement jusqu'à la commune de Tanconville dont elle atteint la frontière au nord; de là, elle suit la crête des montagnes entre les sources de la Sarre-Blanche et la Vézouze, jusqu'à la frontière du canton de Schirmeck, longe la frontière occidentale de ce canton, embrasse les communes de Saales, Bourg Bruches, Cotroy-la-Roche, Plaine, Ranrupt, Saulxures et Saint-Blaise-la-Roche du canton de Saales et coïncide avec la frontière occidentale des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin jusqu'au canton de Belfort, dont elle quitte la frontière méridionale non loin de Tour-Advenans, pour traverser le canton de Delle aux limites méridionales des communes de Bourgoigne et de Froidefontaine, et atteindre la frontière suisse en longeant les frontières orientales des communes de Jonchery et Delle.

L'Empire allemand possèdera ces territoires à perpétuité en toute souveraineté et propriété. Une commission internationale composée de représentants des hautes parties contractantes en nombre égal des deux côtés sera chargée, immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, d'exécuter sur le terrain le tracé de la nouvelle frontière, conformément aux stipulations précédentes.

Cette commission présidera au partage des biens-fonds et capitaux qui, jusqu'ici, ont appartenu en commun à des districts ou des communes séparés par la nouvelle frontière; en cas de désaccord sur le tracé et les mesures d'exécution, les membres de la Commission en référeront à leurs Gouvernements respectifs.

La frontière, telle qu'elle vient d'être décrite, se trouve marquée en vert sur deux exemplaires conformes de la carte du territoire formant le gouvernement général d'Alsace, publiée à Berlin, en septembre 1870, par la division géographique et statistique de l'état-major général, et dont un exemplaire sera joint à chacune des deux expéditions du présent traité.

Toutefois le tracé indiqué a subi les modifications suivantes de l'accord des deux parties contractantes: dans l'ancien département de la Moselle, les villages de Marie-aux-Chênes, près de Saint-Privat-la-Montagne et de Vionville, à l'ouest de Rezonville, seront cédés à l'Allemagne. Par contre, la ville et les fortifications de Belfort resteront à la France avec un rayon qui sera déterminé ultérieurement.

Art. 2. — La France payera à Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne la somme de cinq milliards de francs.

Le paiement d'au moins un milliard de francs aura lieu dans le courant de l'année 1871 et celui de tout le reste de la dette dans un espace de trois années à partir de la ratification des présentes.

Art. 3. — L'évacuation des territoires français occupés par les troupes allemandes commencera après la ratification du présent traité par l'Assemblée nationale siégeant à Bordeaux.

Immédiatement après cette ratification, les troupes allemandes quitteront l'intérieur de la ville de Paris ainsi que les forts situés à la rive gauche de la Seine, et, dans le plus bref délai possible, fixé dans une entente entre les autorités militaires des deux pays, elles évacueront entièrement les départements du Calvados, de l'Orne, de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, de l'Yonne et de plus les départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, de l'Aube et de la Côte-d'Or, jusqu'à la rive gauche de la Seine. Les troupes françaises se retireront en même temps derrière la Loire, qu'elles ne pourront dépasser avant la signature du traité de paix définitif.

Sont exceptées de ces dispositions, la garnison de Paris, dont le nombre ne pourra pas dépasser 40,000 hommes, et les garnisons indispensables à la sûreté des places fortes.

L'évacuation des départements situés entre la rive droite de la Seine et la frontière de l'Est par les troupes allemandes s'opérera graduellement après la ratification du traité de paix définitif, et le paiement du premier demi-milliard de la contribution stipulée par l'article 2, en commençant par les départements les plus rapprochés de Paris, et se continuera au fur et à mesure que les versements de la contribution seront effectués; après le premier versement d'un demi-milliard cette évacuation aura lieu dans les départements suivants: Somme, Oise et les parties des départements de la Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, situés sur la rive droite de la Seine, ainsi que la partie du département de la Seine et les forts situés sur rive droite.

Après le paiement de deux milliards, l'occupation allemande ne comprendra plus que les départements de la Marne, des Ardennes, de la Haute-Marne, de la Meuse, des Vosges, de la Meurthe, ainsi que de la forteresse de Belfort avec son territoire, qui serviront de gage pour les trois milliards restants, et où le nombre des troupes allemandes ne dépassera pas cinquante mille hommes. Sa Majesté l'empereur sera disposée à substituer, à la garantie territoriale, consistant dans l'occupation partielle du territoire français, une garantie financière, si elle est offerte par le gouvernement français dans des conditions reconnues suffisantes par Sa Majesté l'empereur et roi pour les intérêts de l'Allemagne. Les trois milliards dont l'acquittement aura été différé porteront intérêt à cinq pour cent à partir de la ratification de la présente convention.

Art. 4. — Les troupes allemandes s'abstiendront de faire des réquisitions, soit en argent, soit en nature. Par contre, l'alimentation des troupes allemandes qui resteront en France aura lieu aux frais du Gouvernement français dans la mesure convenue par une entente avec l'intendance militaire allemande.

Art. 5. — Les intérêts des habitants des territoires cédés par la France, en tout ce qui concerne leur commerce et leur droit civil, seront réglés aussi favorablement que possible lorsque seront arrêtées les conditions de la paix définitive. Il sera fixé, à cet effet, un espace de temps pendant lequel ils jouiront de facilités particulières pour la circulation de leurs produits. Le gouvernement allemand n'apportera aucun obstacle à la libre émigration des habitants des territoires cédés, et ne pourra prendre contre eux aucune mesure atteignant leurs personnes ou leurs propriétés.

Art. 6. — Les prisonniers de guerre qui n'auront pas été déjà mis en liberté par voie d'échange, seront rendus immédiatement après la ratification des présents préliminaires.

Afin d'accélérer le transport des prisonniers français, le Gouvernement français mettra à la disposition des autorités allemandes à l'intérieur du territoire allemand, une partie du matériel roulant de ses chemins de fer, dans une mesure qui sera déterminée par des arrangements spéciaux et aux prix payés en France par le Gouvernement français pour les transports militaires.

Art. 7. — L'ouverture des négociations pour le traité de paix définitif à conclure sur la base des présents préliminaires aura lieu à Bruxelles, immédiatement après la vérification de ces derniers par l'Assemblée nationale et par Sa Majesté l'empereur d'Allemagne.

Art. 8. — Après la conclusion et la ratification du traité de paix définitif, l'administration des départements devant encore rester occupés par les troupes allemandes sera remise aux autorités françaises; mais ces dernières seront tenues de se conformer aux ordres que les commandants des troupes allemandes croiraient devoir donner dans l'intérêt de la sûreté, de l'entretien et de la distribution des troupes.

Dans les départements occupés, la perception des impôts, après la ratification du présent traité, s'opérera pour le compte du Gouvernement français et par le moyen de ses employés.

Art. 9. — Il est bien entendu que les présentes ne peuvent donner à l'autorité militaire allemande aucun droit sur les parties du territoire qu'elles n'occupent point actuellement.

Art. 10. — Les présentes seront immédiatement soumises à la ratification de l'Assemblée nationale française siégeant à Bordeaux et de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne.

En foi de quoi, les soussignés ont revêtu le présent traité préliminaire de leurs signatures et de leurs sceaux.

Fait à Versailles, le 26 février 1871.

Signé : A. THIERS.

Jules FAVRE.

(L. S.) Signé : V. BISMARCK.

Dans le monde militaire, le maintien au service, pendant un temps non encore fixé, des bataillons de mobiles appelés des départements à Paris, est considéré comme certain. On dit même que quelques officiers, qui se proposaient d'offrir leur démission, auraient été prévenus officieusement de l'intention où serait le gouvernement de ne pas l'accepter.

Nous n'avons pas sous les yeux le texte même de ce décret, ce qui nous interdit de le juger en dernier ressort. Mais un numéro du *Constitutionnel* (édition de Bordeaux) nous en donne les principaux dispositifs et nous permet d'en tirer quelques inductions.

Ce décret, publié dans le *Moniteur*, à la date du 23 janvier, autorisait les préfets à créer des inspecteurs spéciaux des écoles « sans qu'il soit besoin d'un avis de l'inspecteur d'Académie. »

Qui ne sait que c'était rétablir sur l'instruction primaire cette omnipotence préfectorale combattue par la gauche et dont l'Empire même avait fait son déclin ?

Qui ne comprend que de tels inspecteurs, sans mandat pédagogique, sans compétence, sans autre investiture que la commission préfectorale, fussent devenus nécessairement des inquisiteurs politiques et des agents électoraux ?

Pour les articles non signés : P. GODET.

Faits Divers.

— Le drapeau de l'empire d'Allemagne vient d'être composé et il a déjà été adopté par la Bavière, le Wurtemberg et Bade. Il est mi-partie d'or, de sable, de gueules et d'argent, en conservant pour supports les deux sauvages armés de massues du blason prussien.

— La garnison de Belfort, qui au début du siège se composait de 16,000 hommes, n'en comptait le jour de la reddition que 11,000.

— Le général Barry vient d'être appelé au commandement du seizième corps d'armée, à Laval.

Ce général s'était brillamment distingué à l'armée de la Loire, et notamment au combat de Coulmiers.

— Dernièrement des soldats de Chanzy passaient à Angers :

« — Où allez-vous ? leur demanda-t-on.

» — A Oustrance.

» Comment ! à Oustrance, dans quel département ?

» — Connais pas, mais nous allons à Oustrance, car les officiers nous ont dit :

« Vous allez vous battre... à Oustrance. »

Chronique Locale et de l'Ouest.

Hier matin, à huit heures, le rappel de la garde nationale a été battu dans toute la ville, et les compagnies se sont rassemblées aux lieux ordinaires de leurs réunions.

Les deux bataillons ont été conduits jusqu'à Dampierre, et au retour ils ont été passés en revue par M. le général Cléret-Langavan.

La dépêche de Bordeaux donnant le vote de l'Assemblée n'étant pas encore connue, cet appel de la garde nationale n'a pas été sans causer une certaine émotion dans la population.

Un incendie assez considérable s'est déclaré hier dans les bois de Brézé. Les détails nous manquent. On croit qu'il peut être attribué à l'imprudence d'un fumeur.

Le journal *l'Union de l'Ouest* vient de reparaitre sous son véritable titre.

LES ÉVÈNEMENTS D'ANGERS.

Sans entrer encore dans aucune appréciation des faits déplorables qui ont signalé, à Angers, la soirée du 27 février, nous croyons devoir placer dès aujourd'hui sous les yeux de nos lecteurs les renseignements que nous avons pu recueillir. Ils ont été, croyons-nous, puisés à des sources sûres. Nous les avons contrôlés en nous adressant de divers côtés. Nous pensons donc pouvoir les donner comme étant empreints du double cachet de l'exacte vérité et de l'impartialité la plus complète.

Depuis plusieurs jours, une animosité, sans cesse croissante, régnait entre les francs-tireurs de M. Cathelineau d'une part, les francs-tireurs de la Sarthe et une partie de la population d'Angers d'autre part.

Déjà plusieurs scènes de violence s'étaient produites. Des menaces avaient été proférées et des coups échangés.

Dans l'après-midi de lundi, vers une ou deux heures, des groupes assez nombreux commencèrent à stationner sur le boulevard de la Mairie et sur la place du petit Champ-de-Mars. Ces groupes étaient composés de civils, de militaires et surtout de francs-tireurs. Beaucoup étaient surexcités par de trop nombreuses libations.

Lorsqu'un franc-tireur Cathelineau passait, il était aussitôt hué par la foule qui criait : « C'est un Cathelineau, enlevez-le, enlevez-le. »

Le franc-tireur insulté répondait souvent par des paroles également injurieuses.

Les choses se passèrent de la sorte jusque vers 4 heures.

A ce moment le gros de la foule se trouvait sur le petit Champ-de-Mars et dans la rue des Quinconces.

Une rixe s'engagea entre un franc-tireur de M. Cathelineau, nommé Theneau, et un ouvrier filassier de la ville qui, croyons-nous, s'appelle Douard. Dans la lutte, ce dernier tombe contre un mur et se fait une blessure au nez. La foule se précipite sur Theneau, le terrasse, le foule aux pieds et le blesse assez grièvement pour nécessiter son transport à l'ambulance de la rue David.

Au moment de cette lutte, M. Gaston Mestayer, officier du corps de Cathelineau, qui passait à cheval avec le sieur Girard, brigadier de chasseurs au même corps, s'élança près des combattants et voulut s'interposer; mais les francs-tireurs de la Sarthe et les spectateurs se tournèrent contre lui. Pressé par la foule, M. Mestayer piqua des deux, le sabre à la main, suivi du brigadier, le pistolet au poing.

Un ouvrier fut renversé par le cheval du brigadier de chasseurs et foulé aux pieds. Il a été relevé sans connaissance et transporté dans le magasin de M. Chantepie, sur le boulevard.

La foule, exaspérée se jeta au devant des chevaux, et les deux cavaliers reculèrent jusque sur le petit Champ-de-Mars. Mais, bientôt, ils piquèrent de l'éperon, et firent une nouvelle charge sur la rue des Quinconces.

Une seconde fois on parvint à les arrêter; on fit mettre pied à terre à M. Mestayer, on le désarma et on le remit entre les mains de la gendarmerie.

Le brigadier réussit à se sauver.

Trois gendarmes se mirent en devoir de conduire le prisonnier au poste du Lycée, mais la foule se ruait sur lui et le poursuivait à coups de pierres, quand, dans la rue Desjardins, deux au-

tres officiers des francs-tireurs de Cathelineau, MM. Elie du Cor de Duprat et de Beauregard, accoururent, attirés par le bruit. Voyant la position de leur camarade, ils s'élançèrent à son secours; assaillis à coups de pierres, ils dégainèrent sur-le-champ. A cette vue, des francs-tireurs de la Sarthe se jetèrent sur eux et les désarmèrent; M. de Beauregard fut renversé et foulé aux pieds; mais M. du Cor de Duprat, saisi par derrière par un franc-tireur de la Sarthe, lui cria : « Lâchez-moi ! » et, se retournant, saisit son revolver et fit feu.

Le brigadier Bouillon désarma sans opposition M. du Cor de Duprat, tandis que le sieur Gateaux relevait M. de Beauregard. La foule était exaspérée, et ce fut sous une grêle de pierres que les gendarmes emmenèrent leurs prisonniers au général commandant la subdivision, qui les fit conduire à la maison d'arrêt, où ils sont écroués.

Le franc-tireur de la Sarthe atteint par la balle en pleine figure fut porté à l'ambulance des Pères Jésuites dans un état à peu près désespéré.

Voici les noms des différents blessés :

Roch, Joseph, 19 ans, franc-tireur de la Sarthe, qui a été blessé d'une balle à la tête.

Chevalier, François, chaisier, 20 ans, d'Angers, qui a été piétiné sous le cheval du brigadier de chasseurs. Son état n'inspire aucune inquiétude.

Theneau, Victor, franc-tireur de M. Cathelineau, qui a été foulé aux pieds par la foule. Hier ce blessé ne pouvait encore parler. On ignore si les coups qu'il a reçus ont occasionné des lésions intérieures. Il ne porte aucune blessure extérieure grave.

Cet événement produisit en ville une émotion immense. Immédiatement les divers corps de francs-tireurs furent consignés; plusieurs Cathelineau regagnant leur caserne furent poursuivis et maltraités, l'un d'eux même très-grièvement. Devant l'hôtel d'Anjou où logeaient quelques officiers supérieurs du corps Cathelineau, des attroupements considérables se formèrent; on brisa à coups de pierres quelques vitres de l'hôtel, mais bientôt la force armée vint en occuper la façade; de fortes patrouilles de dragons, de gendarmes et de troupes de ligne circulèrent.

Pour éviter toute occasion de désordre, les francs-tireurs Cathelineau quittèrent Angers la nuit même; une enquête est ouverte et une instruction très-active commencée pour porter la lumière sur cette affaire.

En terminant, nous devons rendre justice au zèle et à la modération déployés, dans cette circonstance difficile, par MM. les commissaires de police et leurs agents, ainsi que par la gendarmerie. Sans leur énergique intervention, on aurait eu probablement à déplorer de plus grands malheurs.

(Journal de Maine-et-Loire.)

On lit dans *l'Union bretonne* :

« On assure que M. Bataille, sous-préfet d'Angers, et ancien artiste de l'Opéra-Comique, a été arrêté par les Prussiens, au moment où il essayait de faire pénétrer dans Paris un approvisionnement considérable de beurre.

» L'ennemi, sans respect pour sa qualité administrative, n'aurait vu en lui qu'un spéculateur non muni du laissez passer nécessaire, et l'aurait maintenu en état d'arrestation. »

On raconte que dimanche un parlementaire prussien, accompagné de 4 uhlands, s'est présenté

dans l'après-midi à Baugé. Arrivé au milieu de la ville, l'officier a demandé, en français très-correct, le chemin de la sous-préfecture, où il s'est immédiatement rendu. Les cavaliers restés à la porte pour attendre leur chef se sont mis à fumer tranquillement le cigare en répétant aux quelques curieux qui les entouraient : « La paix, la paix, apportons la paix. »

ACCIDENT DE CHEMIN DE FER.

Le train de voyageurs parti de Redon dimanche soir, à cinq heures et demie, a rencontré à six heures et un quart, entre la station de Beslé et celle de Fougeray-Langon (à 400 mètres environ de ce dernier endroit) le train de voyageurs venant de Rennes.

Le choc fut terrible : les deux locomotives sont entrées pour ainsi dire l'une dans l'autre et ont été mises en morceaux; six ou huit wagons ont été brisés; des wagons chargés de chevaux ont été élevés les uns sur les autres presque perpendiculairement. Deux voitures, dont les chaînes ont été rompues par le choc, ont été lancées dans un ravin de quinze à vingt pieds. On comptait lundi matin neuf morts, dont plusieurs artilleurs, trois mobiles, le chauffeur et le mécanicien du train venant de Nantes, qui a été le plus maltraité. On a trouvé sous la locomotive un homme littéralement cuit, dont la peau se détachait du corps. Plusieurs chevaux étaient tués ou grièvement blessés. Les voyageurs du train venant de Rennes n'ont eu que quelques contusions sans gravité. Un train de secours, dirigé de Redon, a ramené les voyageurs et quelques blessés à 2 heures du matin.

(Phare.)

Pour chronique locale et faits divers : P. GODET.

Dernières Nouvelles.

Nous lisons dans une lettre de Paris, datée du 1^{er} mars, que nous recevons au moment de mettre sous presse :

« La garde nationale garde toutes les rues, tous les boulevards, toutes les maisons; impossible de bouger; rien que des drapeaux noirs.

» Les Prussiens sont entrés ce matin, sans grand bruit.

» La population est digne; Paris ressemble à un cimetière; tous les magasins sont fermés; pas un chat dans les rues, pas une voiture. »

A l'Assemblée nationale, après la proclamation du vote, M. Keller, au nom des députés de l'Alsace, de la Meuse et de la Moselle, déclare que la cession est nulle et non avenue, et qu'ils garderont toujours une place à la France dans leurs foyers comme dans leurs cœurs.

M. Keller ajoute que la situation les oblige à ne plus siéger dans l'Assemblée.

Le *Moniteur officiel* de Versailles, du 25 février, contient ce qui suit :

« 602 pièces de campagne de l'armée de Paris ont été remises à l'armée allemande.

» 1,357 canons en parfait état ont été trouvés dans les forts. »

Le prince Charles de Roumanie persiste dans sa résolution d'abdiquer.

Pour les dernières nouvelles : P. GODET.

P. GODET, propriétaire-gérant.

Etudes de M^e CHEDEAU, avoué à Saumur, et M^e CHEDEAU, notaire à Saint-Clément-des-Levés.

V E N T E
SUR LICITATION,
Par adjudication aux enchères
publiques,

DE

QUATRE MORCEAUX DE TERRE

Situés dans les communes de Saint-Clément-des-Levés et des Rosiers,

Dépendant de la succession de la demoiselle Scholastique-Virginie CHOYER.

L'adjudication aura lieu le dimanche dix-neuf mars mil huit cent soixante-onze, à midi, en l'étude et

par le ministère de M^e Chedeau, notaire à Saint-Clément-des-Levés.

La vente est poursuivie en vertu d'un jugement du tribunal civil de Saumur, du premier décembre mil huit cent soixante-dix, enregistré et signifié.

A la requête de : 1^o M. Luc Despeignes, marinier, demeurant aux Tuffeaux, commune de Chenetulle-Tuffeaux; 2^o M^{me} Eugénie Despeignes, religieuse-institutrice de l'ordre de Saint-Gildas, en religion sœur Sainte-Marie-Augustine, demeurant à Nort; 3^o M^{me} Armande-Clémentine Despeignes, religieuse-institutrice du même ordre, en religion sœur Sainte-Marie-du-Saint-Suaire, demeurant au bourg de Batz; 4^o Auguste-Nicolas Tessier, instituteur, demeurant à Brigné; 5^o Eugénie Tessier, épouse du sieur Clément Corbineau, marinier, et celui-ci en

son nom et pour l'autorisation de sa femme, demeurant ensemble à Saint-Clément-des-Levés; 6^o Caroline Tessier, mineure émancipée et épouse du sieur Louis-Émile Huberdeau, menuisier, son curateur de droit, et celui-ci en son nom et pour l'autorisation de sa femme et pour son assistance, demeurant ensemble à Saint-Clément-des-Levés, tous poursuivants ayant pour avoué constitué M^e Chedeau, avoué, demeurant à Saumur;

En présence de : 1^o M^{lle} Clémentine-Marie-Clémence Choyer, majeure, sans profession, demeurant à Saint-Clément-des-Levés, co-licitante, ayant pour avoué constitué M^e Poulet, avoué, demeurant à Saumur; 2^o le sieur Pierre Tessier, marchand de paille à Saint-Clément-des-Levés, en qualité de tuteur de Clarisse Tessier et Isidore Tessier, enfants mineurs, nés de son mariage avec feu Françoise-Julienne Despei-

gnes; 3^o la dame Mathilde Tessier, veuve de M. Victor-Eugène Despeignes, propriétaire, demeurant à Saint-Clément-des-Levés, en qualité de tutrice de Victor-Luc-Célestin et Armand-Ludovic Despeignes, ses enfants mineurs, ladite dame et le sieur Tessier, co-licitants, ayant pour avoué constitué M^e Chedeau, avoué, demeurant à Saumur.

Tous les sus-nommés seuls héritiers de la demoiselle Scholastique-Virginie Choyer;

Et encore en présence dudit sieur Luc Despeignes, en qualité de subrogé-tuteur des mineurs Tessier et Despeignes.

S'adresser, pour avoir des renseignements :

1^o Audit M^e CHEDEAU, notaire à Saint-Clément-des-Levés;
2^o A M^e CHEDEAU, avoué poursuivant;
3^o A M^e POULET, avoué co-licitant.

Dressé à Saumur, par l'avoué poursuivant soussigné, le vingt-huit février mil huit cent soixante-onze.
Signé : CHEDEAU.

Enregistré à Saumur, le premier mars mil huit cent soixante-onze. Reçu un franc, dixième quinze centimes.
Signé : ROBERT.

POUR ÉVITER
LES CONTREFAÇONS
DU
CHOCOLAT-MENIER
IL EST INDISPENSABLE
D'EXIGER
LES MARQUES DE FABRIQUE
avec
le véritable nom

Saumur, imp. de P. GODET.